



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 02 MARS 2011

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 2157

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de gestion et d'entretien des berges et de la ripisylve du Garon et de ses affluents

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.211-7, L 215-18 et 19, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 24 décembre 2009 et complétée en février 2010 par le Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Bassin Versant du Garon (SMAGGA) portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'avis technique de classement du directeur départemental des territoires du Rhône, chargé de la police de l'eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin au 12 juillet 2010 inclus et l'avis émis par M Charles DELILLE, désigné en qualité de commissaire -enquêteur ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le courrier d'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

VU le courrier d'approbation du projet d'arrêté du pétitionnaire en date du 2 février 2011 ;

CONSIDERANT que ces travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve du Garon, programmés dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel, doivent permettre notamment d'assurer le libre écoulement des eaux et donc la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que ces travaux s'effectuant sur des terrains privés revêtent bien un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux du plan de gestion et l'entretien des berges et de la ripisylve du Garon et de ses affluents sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux sont conduits sous la maîtrise du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Bassin Versant du Garon (SMAGGA) représenté par Monsieur le Président et sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux consistent en :

- l'abattage sélectif des arbres,
- l'élagage des branches gênant l'écoulement des eaux,
- l'enlèvement du bois mort, dans les zones à enjeux humains ou économiques pour limiter les risques d'obstruction des ouvrages,
- la conservation du bois mort sur place dans les zones ne présentant pas d'enjeu humain,
- les fauches mécaniques des espèces végétales invasives (renouées du japon, bambous, ...)
- la plantation d'espèces indigènes adaptées, arbustives et arborescentes, pour reconstituer la ripisylve,
- l'enlèvement des dépôts sauvages,
- l'entretien des ouvrages et la restauration des berges et du profil en long par des techniques végétales, selon les préconisations du plan de gestion.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier du plan de gestion déposé et soumis à enquête publique, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute modification dans la réalisation des travaux sera portée au préalable à la connaissance du préfet.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayant droits (conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement) seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

ARTICLE 5 : Délais de réalisation des travaux

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

ARTICLE 6 : Participation financière

Aucune participation financière n'en sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

ARTICLE 7 : Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées. Les propriétaires pourront être informés directement pour les travaux de plus grande ampleur.

ARTICLE 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 10 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Brignais, Chaponost, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Messimy, Thurins,, Yzeron, Saint Martin- en- Haut, Chassagny, Chaussan, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint Andéol le Château, Saint André la Côte, Saint Didier sous Riverie, Saint Laurent d'Agy, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Sorlin, Sainte Catherine, Soucieu en Jarrest, Taluyers, Charly, Givors, Grigny, Saint Genis Laval, où cette opération sera réalisée.

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

le préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

